

## Arrêt

n° 306 694 du 16 mai 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 30 janvier 2024.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 30 décembre 2009.

1.2. Le même jour, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée par l'arrêt du Conseil n°104.420 prononcé le 5 juin 2013.

1.3. Le 22 décembre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 30 novembre 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque les anciennes instructions du 19.07.2009 relatives à la durée déraisonnablement longue de sa demande de protection internationale et son arrivée à un jeune âge en Belgique. La longueur de sa procédure d'asile doit être prise en compte car elle lui a permis de grandir en Belgique et d'y devenir un adulte, et lui a permis de se développer et de tisser toutes sortes de liens pour y trouver un ancrage.

Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant à l'instruction du 19 juillet 2009, « le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé cette instruction [du 19 juillet 2009]. Le Conseil souligne à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larder, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. » (C.C.E., Arrêt n° 283 576 du 19.01.2023).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son ancrage important et les efforts d'intégration qu'il a fournis et continue de fournir sur le sol belge depuis 14 ans. Il est arrivé seul en Belgique le 30.12.2009 à l'âge de 15 ans et n'a plus quitté le sol belge depuis. Malheureusement les tests osseux ont « révélé » qu'il était majeur à ce moment-là et sa procédure fut traitée comme pour une personne majeure. Aujourd'hui, son passeport national lève le doute sur sa date de naissance. Il avait bien 15 ans à son arrivée en Belgique et présentait une vulnérabilité particulière. Vu son arrivée en Belgique à un jeune âge, il y a bâti toute sa vie privée et familiale. Bien qu'il ait été marqué par son trajet migratoire, il a décidé de tout entreprendre pour répondre à ses souffrances psychologiques et s'épanouir en Belgique. Il a été suivi psychologiquement pendant un moment. Il a rebâti sa vie en Belgique, y a trouvé une stabilité et un apaisement, qui lui ont permis de se focaliser sur l'avenir. Il y a développé tous ses centres d'intérêts et attaches. Parallèlement, il se développe sur un plan plus personnel, d'épanouissement. Il est joueur de football au sein de « Younited Belgium » à Jemappes. On le qualifie de personne « intégrée, respectueuse et solidaire », soit des qualités importantes pour un joueur de foot mais aussi pour un citoyen vivant en société. Si ses activités sportives lui permettent d'élargir son réseau social, il a, d'une manière générale, bâti de forts liens sociaux en Belgique. Il dépose divers documents démontrant son intégration (attestations du CPAS, ancienne composition de ménage, attestation de prise en charge psychologique, documents administratifs, diplôme, attestations de suivi/réussite de formations, convention de stage, attestation médicale, témoignages de soutien, etc.).

Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022). Notons encore que l'intéressé ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon

*irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).*

*Le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir une vie familiale en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932).*

*S'il est admis que l'existence d'une vie familiale en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).*

*Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).*

*Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).*

*De plus, l'intéressé ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens, lors de son retour temporaire.*

*L'intéressé invoque sa situation personnelle à savoir le fait qu'il est arrivé en Belgique à l'âge de 15 ans et présentait une vulnérabilité particulière Il a été suivi psychologiquement pendant un moment pour répondre à ses souffrances psychologiques. Notons d'abord qu'aussi malheureuse soit cette situation, elle ne dispense pas l'intéressé de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait l'empêcher d'y retourner pour le faire. Notons ensuite que depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 22.12.2022 rien n'a été apporté par l'intéressé pour démontrer l'actualité de sa prétendue situation de vulnérabilité. A ce propos, le Conseil rappelle que « la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse (...). En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Dès lors, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 «doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire», s'agissant d'une procédure dérogatoire (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017).*

*Au vu de tout ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.*

*L'intéressé invoque également, au titre de circonstances exceptionnelles, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), les articles 7 & 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, et les articles 22 & 23 de la Constitution belge concernant son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens large, la dignité humaine et l'épanouissement individuel. Il invoque l'ingérence et les obligations positives de l'Etat dans l'exercice de ce droit. Il invoque la nécessité de la mise en balance des intérêts en présence. Lui imposer un retour dans son pays d'origine pour y introduire la présente demande serait une formalité disproportionnée et une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale (en ce compris l'épanouissement individuel). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

*A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux articles 7 & 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., Arrêt n°280 984 du 28.11.2022).*

*De même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n°167.923 du 16.02.2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux*

étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt n°78 076 du 27.03.2012; dans le même sens: C.C.E., Arrêt n°270 723 du 31.03.2022).

Quant à l'article 23 de la Constitution, celui-ci prévoit : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (...). Le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire dont le dernier lui a été notifié le 20.05.2021. Dès lors, la situation dans laquelle il se trouve n'est due qu'au non-respect en son chef de la décision administrative susvisée qui avait un caractère définitif. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.. 2005/RF/308).

Notons enfin qu'en ce qui concerne la vie privée et familiale alléguée, le requérant se borne à invoquer la longueur de son séjour et à faire valoir ses forts liens sociaux en Belgique mais s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. (C.C.E., Arrêt n°284 207 du 31.01.2023). Or, en l'occurrence, le requérant n'allègue ni ne démontre que sa vie privée devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque également au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Il a suivi des formations et a travaillé, dès que sa situation administrative le lui permettait. Il a suivi une formation d'agent en techniques de nettoyage par machines, a obtenu avec distinction son certificat en mars 2012 et a effectué, dans ce cadre, un stage au « Petit Paradis ». Il dépose une promesse d'embauche de la SPRL IKADET du 01.10.2021 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, dès que sa situation administrative sera réglée. Ses perspectives professionnelles sont donc concrètes et grâce à sa formation, il est assuré de pouvoir trouver du travail. En outre, il a suivi et réussi des cours de français de sorte qu'il n'aura aucun problème pour être embauché. Il a des perspectives d'avenir concrètes ici, grâce à sa bonne maîtrise du français et de son parcours formatif exemplaire. Il n'en est rien au Bénin.

Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Notons tout d'abord que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle

uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 07.06.2013, date de la décision négative du CCE.

La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Rappelons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé déclare qu'il ne bénéficie pas de l'aide financière des pouvoirs publics. Son intention est de trouver un travail dès qu'il sera régularisé. Il promet d'être autonome financièrement et de ne jamais tomber à charge des pouvoirs publics. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

L'intéressé déclare qu'il n'a plus aucun repère en cas de retour dans son pays d'origine qu'il a quitté lorsqu'il était encore jeune adolescent. Ayant quitté le Bénin lorsqu'il était encore jeune adolescent, il a grandi et s'est construit en dehors de son pays. Les années qu'il a passées au Bénin l'ont fort traumatisé et ne lui ont laissé que des mauvais souvenirs. C'est en Belgique qu'il a ses meilleurs souvenirs, où il a grandi et s'est construit comme adulte. Il a passé presque autant de temps en Belgique que dans son pays d'origine. Les années passées ici sont plus importantes (car plus formatrices) que celles vécues au Bénin. En cas de retour au pays, il n'aura personne pour l'accueillir (il n'a plus de famille sur place) et aucun moyen pour s'en sortir. C'est à l'intéressé de démontrer ses dires. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il n'a plus aucun repère ni famille dans son pays d'origine et qu'il n'y aura aucun moyen pour s'en sortir, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider dans son pays d'origine (tiers, association ou autre). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt 274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt 276 617 du 29.08.2022).

L'intéressé déclare que le docteur Ymele Heribert atteste du fait qu'il est une personne intègre qui ne montre aucun signe de dangerosité pour la société. Il n'a jamais eu de problème avec la justice (ni béninoise, ni belge). Toutefois cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, le requérant fait valoir la nécessité d'une prise en considération des éléments exposés dans son ensemble et isolément lors de l'examen de la présente demande. A ce sujet, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'en mentionnant dans la décision que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation » (CCE, arrêt n°274 897 du 30.06.2022, CCE arrêt n° 276 058 du 16.08.2022).

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou le pays où les autorisations de séjour sont à lever. Sa demande est donc irrecevable. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport valable non revêtu de visa valable*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : -> L'intéressé est majeur et n'a pas d'enfant.*

*La vie familiale : -> L'intéressé déclare que vu son arrivée en Belgique à un jeune âge, il y a bâti toute sa vie privée et familiale. Le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir une vie familiale en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932).*

*S'il est admis que l'existence d'une vie familiale en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).*

*La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.*

*L'état de santé : -> Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ; des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives, et du principe de confiance légitime ; du principe de proportionnalité ».

2.2. Après un rappel relatif aux dispositions visées au moyen, dans une première branche, elle fait valoir que « Premièrement, la partie défenderesse n'a pas réellement (concrètement) analysé les éléments relatifs à la vie privée du requérant exposé dans le cadre de sa demande de séjour puisqu'elle se contente dans un premier temps de copier-coller les termes de la demande de régularisation, avant de conclure dans un deuxième temps que « les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine » puis finalement de résumer la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers. Or, comme souligné

dans le cadre de l'exposé des normes, les dispositions précitées requièrent une analyse aussi minutieuse et rigoureuse que possible. En l'occurrence, l'analyse de la partie défenderesse n'a pas été faite *in concreto* mais est restée abstraite, ce qui ne se peut ».

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 260 430 du 9 septembre 2021 dont elle reprend un extrait.

Elle soutient que « Le requérant a fait valoir de nombreuses attaches en Belgique et a produit plusieurs témoignages visant à démontrer l'existence d'une vie privée sur le territoire belge. Or, la partie défenderesse n'a pas valablement analysé ces éléments et n'a pas procédé à une mise en balance suffisante au regard du droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant. Elle ne fournit aucune motivation circonstanciée et prend une décision stéréotypée, ce qui ne se peut ».

Elle fait valoir que « Deuxièmement, en ce qui concerne les attaches (ou l'absence d'attachments) que le requérant possède encore au Bénin, la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas démontrer matériellement ce qu'il avance, et indique que « rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il n'a plus aucun repère ni famille dans son pays d'origine et qu'il n'y aura aucun moyen pour s'en sortir ». Ce faisant, on peut légitimement se poser la question de savoir jusqu'à quel point s'étend le principe de collaboration qui repose sur le requérant. Celui-ci a démontré que son long séjour en Belgique ainsi que son ancrage social sur le territoire belge rendent particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, un pays où il n'a plus aucune attache, qu'il a quitté quand il était encore un enfant, et ne pourra pas bénéficier d'une aide, ni d'un accompagnement le temps du traitement de sa demande de visa. Cela paraît largement suffisant pour prouver que toutes ses attaches se trouvent en Belgique et, à l'inverse, qu'il ne lui reste presque plus de liens au pays (qu'elles sont en tout cas réduites au minimum). La partie défenderesse avoue elle-même qu'il est difficile de prouver un fait négatif (p. 5 de la décision de refus de séjour). Dès lors, la décision querellée viole le principe de proportionnalité, le droit fondamental à la vie privée et les obligations de minutie et de motivation, vu qu'il n'a pas été tenu compte de l'absence d'entourage et de liens sociaux au Bénin et qu'il n'a pas été tenu compte des conséquences préjudiciables de la décision pour le requérant. La partie défenderesse n'a pas procédé à la mise en balance qui s'impose, au titre du principe de proportionnalité notamment contenu dans les droits fondamentaux à la vie privée et familiale, entre les objectifs poursuivis par le législateur dans la LE et l'ingérence dans les droits fondamentaux du requérant, et elle n'a pas motivé sa décision adéquatement. Le grief est fondé et la décision de refus de séjour doit être annulée ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « La partie défenderesse méconnaît l'article 9bis LE, lu seul et pris en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation, en ce qu'elle procède à une « exclusion de principe » des circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans que l'article 9bis LE n'exclue lui-même ces éléments et sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position ».

Elle soutient que « La décision de refus de séjour indique que le séjour du requérant en Belgique et son intégration «sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire Belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque à rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (p. 2) et « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à eux seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis (...) » (p. 2). Cette motivation apparaît stéréotypée, dès lors que la partie défenderesse se limite à énumérer les éléments invoqués par le requérant, sans fournir d'explication concrète sur la raison pour laquelle la durée du séjour du requérant - plus de 14 ans ! - et les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande sont automatiquement rejettés. Une telle argumentation ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a analysé la demande du requérant de manière individualisée et concrète, a fortiori au vu du fait qu'il a déjà été jugé qu'un long séjour, et a fortiori une réelle intégration, pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (C.E., arrêt n° 88 076 du 20 juin 2000 et C.E., arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004).

Elle soutient que « La décision querellée rejette les arguments avancés par le requérant relatifs aux formations suivies, à ses expériences professionnelles et à ses perspectives professionnelles (promesse d'embauche), au motif que celui-ci ne dispose actuellement d'« aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc ». Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°260.430 du 9 septembre 2021 dont elle reprend un extrait.

Elle soutient que « De la même façon, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a adopté une position de principe et a exclu les perspectives de travail au titre de circonstances exceptionnelles, sans une réelle appréciation des éléments particuliers de la cause. A défaut, le requérant fait face non pas à une

appréciation discrétionnaire, mais à l'arbitraire de l'administration, qui n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à son encontre.

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « La partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation et l'article 9bis LE en ce qu'elle procède à une analyse isolée de chacune des circonstances exposées par le requérant, sans analyser celles-ci dans leur ensemble, alors que c'est aussi en raison de la combinaison des différents éléments invoqués dans sa demande qu'elle soutient se trouver dans des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'invoquait pas les éléments soutenant sa demande (intégration, long séjour, perspectives professionnelles, absence de toute attache au Bénin ...) de manière isolée, mais invoquait cet ensemble d'arguments en termes de demande de séjour. La partie défenderesse devait avoir égard à l'effet combiné des éléments et circonstances invoqués à titre de circonstances exceptionnelle, et non isoler chaque élément comme elle l'a fait.

2.5. Dans une quatrième branche, elle fait valoir que « L'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe de la décision de refus de séjour 9bis, l'ilégalité de cette dernière entraîne automatiquement l'ilégalité de la première, qui perd son fondement, et ne se justifie pas si la demande de séjour est à nouveau pendante devant la partie défenderesse ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des anciennes instructions du 19 juillet 2009, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, de sa vie privée et familiale, de sa situation personnelle, de l'article 8 de la CEDH, des articles 22 et 23 de la Constitution, des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, de son intégration professionnelle, de l'absence de repère en cas de retour au pays d'origine et de son comportement exemplaire. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. Concernant la vie privée du requérant, la lecture de la première décision attaquée montre que les éléments de vie privée du requérant ont bien été analysés par la partie défenderesse. A cet égard, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet

effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjournier en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Quant à l'arrêt évoqué par la partie requérante, le Conseil constate qu'il s'agit d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

3.3. S'agissant du grief lié au fait que le requérant n'a pas prouvé qu'il n'a ni repère ni famille au pays d'origine ni aucun moyen pour s'en sortir, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

En l'espèce, le Conseil observe que l'intéressé n'a avancé à l'appui de sa demande aucun élément de nature à démontrer qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine s'agissant du fait qu'il n'a plus aucun lien dans son pays d'origine, se limitant à énoncer de simples affirmations dénuées de tout commencement de preuve.

Dans cette perspective, la partie défenderesse a pu valablement motiver sa décision sur ces points en constatant en substance que la partie requérante se contente d'évoquer des allégations qui ne sont étayées d'aucun élément pertinent ou circonstancié alors qu'il lui appartient de prouver ses assertions, de telle sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir estimé que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

Dans la mesure où la partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en affirmant « Ce faisant, on peut légitimement se poser la question de savoir jusqu'à quel point s'étend le principe de collaboration qui repose sur le requérant. Celui-ci a démontré que son long séjour en Belgique ainsi que son ancrage social sur le territoire belge rendent particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, un pays où il n'a plus aucune attache, qu'il a quitté quand il était encore un enfant, et ne pourra pas bénéficier d'une aide, ni d'un accompagnement le temps du traitement de sa demande de visa.», sans autres développements plus précis, force est de conclure qu'elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen. Quant à l'affirmation selon laquelle « Cela paraît largement suffisant pour prouver que toutes ses attaches se trouvent en Belgique et, à l'inverse, qu'il ne lui reste presque plus de liens au pays (qu'elles sont en tout cas réduites au minimum).», cette argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.4. Sur la deuxième branche, s'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, invoquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé la décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée. Cette motivation n'est pas utilement contestée..

De même, la circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme tels. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles.

3.5. Sur la troisième branche, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de la volonté de travailler du requérant. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas en quoi cet élément, dépourvu de l'autorisation de séjour nécessaire à son exécution, constitue, dans le chef du requérant, une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

Enfin, la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point dès lors que le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224). Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler du requérant n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

Le requérant ne peut pas être suivie lorsqu'elle avance que, par sa motivation, la partie défenderesse a adopté une position de principe et n'a pas procédé à une appréciation des éléments particuliers de la cause.

S'agissant de larrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, dont se prévaut le requérant et dans lequel le Conseil s'est prononcé sur la prise en compte des perspectives de travail, il y a lieu de constater l'absence de comparabilité entre cette affaire et celle de l'espèce. En effet, dans l'arrêt précité, l'étranger avait obtenu une carte professionnelle mais n'avait pas pu la renouveler, *quod non* en l'espèce. Partant, la jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité entre la situation invoquée et la sienne

3.6. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte entrepris n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD